C-309 C-309

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-309

PROJET DE LOI C-309

An Act to amend the Business Development Bank of Canada Act and the Canada Student Loans Act (student loan system) Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (régime de prêts d'études)

FIRST READING, MAY 18, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 18 MAI 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

Mr. Stoffer M. Stoffer

391099

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the Business Development Bank of Canada as a lender of guaranteed student loans and to provide that student loan interest rates are set annually at the rate of inflation for the previous year.

This will ensure that students and persons still paying off student loans have reasonable financing and are not unduly burdened by debt after completing their education.

Persons who have existing loans from the lenders previously established by the *Canada Student Loans Act* will be able to apply for loans from the Business Development Bank of Canada to pay them off and will then be covered by the new interest provisions.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de désigner la Banque de développement du Canada comme prêteur autorisé à consentir des prêts garantis aux étudiants et de fixer chaque année l'intérêt payable sur ces prêts à un taux égal au taux d'inflation de l'année précédente.

Ces mesures permettront aux étudiants et aux personnes qui ont des prêts d'études impayés de bénéficier d'un financement raisonnable et de ne pas être indûment accablés de dettes à la fin de leurs études.

Les personnes qui ont déjà contracté des emprunts auprès des prêteurs antérieurement désignés par la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* pourront faire une demande de prêt auprès de la Banque de développement du Canada afin de rembourser intégralement ces emprunts et de bénéficier du nouveau taux d'intérêt.

1^{re} session, 39^e législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-309

PROJET DE LOI C-309

An Act to amend the Business Development Bank of Canada Act and the Canada Student Loans Act (student loan system)

Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (régime de prêts d'études)

Preamble

WHEREAS the management of student loan programs by banks has resulted in unreasonable and inflexible interest rates and payment policies and has had a negative effect on postsecondary education in Canada;

WHEREAS student loans through banks have had interest rates applied that are well over the rates charged to business borrowers;

WHEREAS, as a result, many graduates face years with a heavy burden of loan repayment 10 after completing their education and consequently are unable to meet their loan obligations;

AND WHEREAS student loan programs should incorporate interest policies that recog-15 nize that giving financial assistance to students is a national priority of investment in the future and not an opportunity for profit;

Attendu:

Préambule

que la gestion par les banques des programmes de prêts d'études a donné lieu à l'établissement de politiques déraisonnables et inflexibles en matière de taux d'intérêt et 5 de remboursement et a produit des effets négatifs sur la poursuite des études postsecondaires au Canada;

que les prêts consentis aux étudiants par les banques ont été soumis à des taux d'intérêt 10 nettement supérieurs à ceux imposés aux gens d'affaires;

qu'en conséquence un grand nombre de diplômés se voient accablés de la lourde charge de rembourser ces prêts à la fin de 15 leurs études et que beaucoup sont incapables de s'acquitter de leurs obligations à cet égard;

que les programmes de prêts d'études devraient comporter une politique en matière d'intérêt qui reconnaît que l'octroi d'une aide 20 financière aux étudiants est une priorité nationale en tant qu'investissement dans l'avenir et non une occasion de faire des profits,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House 20 du Sénat et de la Chambre des communes du of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 25 Canada, édicte:

1995, c. 28

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF **CANADA ACT**

1. Section 4 of the Business Development Bank of Canada Act is replaced by the

Purpose of Bank

following:

- **4.** (1) The purpose of the Bank is
- (a) to support Canadian entrepreneurship by 5 providing financial and management services and by issuing securities or otherwise raising funds or capital in support of those services;
- (b) to provide guaranteed student loans to 10 students under the Canada Student Loans Act.

Small and medium-sized enterprises

(2) In carrying out its purpose with respect to Canadian entrepreneurship, the Bank must give and medium-sized enterprises.

Loans to students

- (3) In carrying out its purpose with respect to guaranteed student loans, the Bank must provide loans to students in accordance with the Canada Student Loans Act
 - (a) at the rate set in accordance with section 5.1 of that Act; and
 - (b) using simple procedures and reasonable and flexible administration that recognizes that many students are not experienced in 25 money management.

2. Subsections 14(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

How entrepreneur loans, etc., may be made

(2) Loans, investments and guarantees in support of entrepreneurship may be made or 30 l'esprit d'entreprise peuvent se faire, ou les given directly, through arrangements with other financial institutions or by the Bank as a member of a financing syndicate.

Criteria for making entrepreneur loans, etc.

- (3) Loans, investments and guarantees in support of entrepreneurship may be made or 35 l'esprit d'entreprise ne peuvent se faire, ou les given only where, in the opinion of the Board or any committee or officer designated by the Board,
 - (a) the person is engaged, or is about to engage, in an enterprise in Canada; 40

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

1995, ch. 28

1. L'article 4 de la Loi sur la Banque de développement du Canada est remplacé par ce qui suit:

4. (1) La Banque a pour mission :

Mission de la Banque

- a) de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada 5 en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services;
- b) de consentir des prêts garantis aux étu-10 diants conformément à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants.
- (2) Dans la poursuite de sa mission quant au soutien de l'esprit d'entreprise au Canada, la particular consideration to the needs of small 15 Banque attache une importance particulière aux 15 besoins des petites et des moyennes entreprises.

Encouragement des PME

(3) Dans la poursuite de sa mission quant à l'octroi de prêts garantis aux étudiants, la Banque consent de tels prêts en conformité 20 avec la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants : 20

Prêts aux étudiants

- a) au taux fixé conformément à l'article 5.1 de cette loi;
- b) en utilisant des procédures simples et un mode d'administration souple et raisonnable qui reconnaît qu'un bon nombre d'étudiants 25 n'ont pas d'expérience dans la gestion financière.

2. Les paragraphes 14(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- (2) Les prêts et investissements au soutien de 30 Manière de les garanties à cette fin se donner, directement, dans le cadre d'arrangements avec d'autres institutions financières ou à titre de membre d'un consortium financier. 35
- (3) Les prêts et investissements au soutien de garanties se donner à cette fin, que si, de l'avis du conseil, d'un comité ou d'un cadre autorisé par le conseil, les conditions suivantes sont 40 réunies:
- a) la personne en cause exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise au Canada;

Critères

- (b) the amount invested, or to be invested, in the enterprise by persons other than the Bank and the character of the investment are such that the Bank may reasonably expect that those persons will have a continuing commit- 5 ment to the enterprise; and
- (c) the enterprise may reasonably be expected to prove successful.

Complementary to commercial financial institutions

(4) The loans, investments and guarantees in complete services available from commercial financial institutions.

Loans to students

R.S., c. S-23

(4.1) Loans to students must be made in accordance with the regulations made under the Canada Student Loans Act.

CANADA STUDENT LOANS ACT

- 3. The definition "lender" in subsection 2(1) of the Canada Student Loans Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by 20 adding the following after paragraph (c):
 - (d) on and after a date set by the regulations, the Business Development Bank of Canada;
- 4. The Act is amended by adding the following after section 5:

Interest at prime

5.1 In respect of a guaranteed student loan made by the Business Development Bank of Canada, the rate of interest shall be set every April 1 at the rate that equals the rate of inflation for the calendar year ending on the previous 30 December 31.

New loan to pay off existing loan

5.2 A person who is a borrower under an existing guaranteed student loan that was made by a lender as defined in paragraphs 2(1)(a) to (c) may apply for and, subject to the other 35 provisions of this Act and the regulations, be granted a loan from the Business Development Bank of Canada at the rate of interest described in section 5.1 for the purpose of paying off the existing guaranteed student loan, whether or not 40 en règle. that loan is in good standing.

b) le montant et la nature de l'investissement fait ou devant être fait dans cette entreprise par des personnes autres que la Banque permettent à celle-ci de considérer comme durable la participation de ces personnes à 5 cette entreprise;

- c) l'entreprise présente des perspectives raisonnables de réussite.
- (4) Les prêts, investissements et garanties au support of entrepreneurship are to fill out or 10 soutien de l'esprit d'entreprise doivent servir à 10 autres institutions compléter les services offerts par les institutions financières commerciales.

(4.1) Les prêts aux étudiants sont consentis conformément aux règlements d'application de 15 la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants. 15

Complément aux

L.R., ch. S-23

Taux préférentiel

pour rembourser

le prêt existant

Prêts aux

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX **ÉTUDIANTS**

3. La définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) à compter de la date fixée par règlement, 20 la Banque de développement du Canada.
- 4. La même loi est modifiée par adjonc-25 tion, après l'article 5, de ce qui suit :
 - 5.1 Dans le cas d'un prêt garanti consenti par la Banque de développement du Canada, le taux 25 d'intérêt est fixé le 1er avril de chaque année afin de correspondre au taux d'inflation pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédent.
 - 5.2 L'emprunteur lié par un contrat de prêt 30 Nouveau prêt garanti consenti par un prêteur au sens des alinéas 2(1)a) à c) peut demander et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, obtenir un prêt auprès de la Banque de développement du Canada, au taux 35 d'intérêt visé à l'article 5.1, afin de rembourser le prêt garanti existant, que celui-ci soit ou non

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 publications@pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc.gc.ca

http://publications.gc.ca